

## CONSEILS JURIDIQUES

■ Par Sylvie Sorlin  
Avocate au Barreau de Lyon



### LA RÉSIDENCE ALTERNÉE

Ensuite d'une séparation ou d'un divorce, la résidence d'un enfant peut être fixée en alternance aux domiciles de ses 2 parents.

Il s'agit juridiquement d'une résidence alternée. Dans le langage courant, les parents parlent souvent de « garde partagée ».

**Les critères pour la mise en place de la résidence alternée sont le plus souvent :**

- la proximité des domiciles des 2 parents, ou s'ils sont un peu éloignés l'un de l'autre, la proximité du lieu de scolarisation de l'enfant,
- la disponibilité des parents pour gérer le quotidien de leur enfant. Le fait d'avoir un travail très prenant ou des horaires professionnels très amples n'est pas forcément un obstacle majeur, si le parent démontre qu'il peut s'organiser pour la prise en charge de l'enfant.
- l'âge de l'enfant : pour un bébé ou un enfant très jeune, la résidence alternée est généralement déconseillée.
- la capacité des parents à dialoguer afin que le changement de lieu de vie de l'enfant s'accompagne de la nécessaire communication des informations sur sa scolarité, sa santé... . Cependant le conflit parental à lui seul n'est pas un motif pour refuser de mettre en place une résidence alternée.

Le Juge, en cas de désaccord entre les 2 parents, va mettre en place l'organisation qui sera la plus conforme à **l'intérêt de l'enfant**.

**Les modalités de la résidence alternée sont variées :**

- le plus souvent, l'enfant change de résidence chaque semaine.
- il est possible de prévoir une alternance sur des périodes plus courtes (moitié de semaine chez chaque parent) ou sur des périodes plus longues (alternance par quinzaine).
- si les parents ont des revenus équivalents, un partage des frais concernant l'enfant sera mis en place.

S'il existe une disparité de revenus, une pension alimentaire peut être fixée.

**Au niveau fiscal**, l'enfant sera rattaché aux foyers fiscaux de ses 2 parents, par moitié (un enfant correspondant à ½ part fiscale : chaque parent aura donc ¼ de part).

Si une pension alimentaire est payée, elle ne pourra pas être déduite fiscalement.

**Les allocations familiales** sont partagées si un des parents en fait la demande auprès de la CAF (sauf l'aide au logement).



Sylvie Sorlin

avocat

au Barreau de Lyon

12, rue Dunoir  
69003 LYON

17 rue Centrale  
69290 CRAPONNE

Tél. 04 72 71 85 57

Tél. 04 78 57 98 75

[sylvie-sorlin-avocat.fr](http://sylvie-sorlin-avocat.fr)

#### DOMAINES D'INTERVENTION :

- Droit de la famille : divorce, séparation, successions droit du travail, droit pénal,
    - Réparation du dommage corporel, litiges entre particuliers...
- Avocat formé aux modes amiables de résolution des conflits